Nations Unies A/HRC/WG.6/17/TCD/3



Distr. générale 24 juillet 2013 Français

Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Dix-septième session Genève, 27 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013

> Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

#### Tchad\*

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

<sup>\*</sup> Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



# I. Renseignements reçus des parties prenantes

#### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

- 1. Amnesty International relève que le Tchad n'a ratifié aucun des huit instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il avait accepté d'adhérer lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. À la fin de 2012, il en a signé quelques-uns, dont le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; mais, il ne les pas encore ratifiés².
- 2. La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) et la section tchadienne de l'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture Tchad (ACAT-Tchad) (ci-après: «les auteurs de la communication conjointe n° 1») estiment que, parmi les recommandations adressées à l'État tchadien, l'accent devrait être mis sur la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, pour permettre l'amélioration des conditions de détention des personnes privées de liberté. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent cependant que la signature le 26 septembre 2012 dudit Protocole est un premier pas à encourager<sup>3</sup>.
- 3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Tchad de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>4</sup>.
- 4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent également au Tchad de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>5</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

- 5. Amnesty International note qu'en janvier 2013, le Parlement a adopté une loi portant modification de la Constitution, qui habilite le Président à ordonner le transfert des juges de la Cour suprême sans leur consentement préalable et lui permet de cumuler plusieurs fonctions, ce qui brouille la ligne de démarcation entre l'exécutif et les autres pouvoirs<sup>6</sup>.
- 6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent qu'un comité technique a été mis en place pour permettre au Tchad d'introduire dans sa législation les dispositions des conventions et des traités qu'il a ratifiés<sup>7</sup>.
- 7. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 notent que, bien que le Tchad ait adhéré à la Convention contre la torture et que la Constitution tchadienne prévoie en son article 18 que «nul ne peut être soumis ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants ni à la torture», le Code pénal ne donne toujours pas de définition de la torture. Ils relèvent qu'un seul article dudit Code mentionne la torture et que celle-ci n'est reconnue que comme une circonstance aggravante, mais aucunement définie comme infraction en tant que telle et pour elle-même. Rappelant qu'en 2009 le Gouvernement tchadien a pris l'engagement d'introduire l'article premier de la Convention contre la torture dans sa législation, les auteurs de la communication conjointe nº 1 soulignent que cette transposition devait permettre de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements et de les sanctionner efficacement.

- 8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Tchad d'introduire dans son droit interne une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et de l'incorporer dans le Code pénal en adoptant des sanctions appropriées, prenant en compte la gravité des actes commis. Ils recommandent également que soit intégré dans la législation pénale le principe de la prohibition absolue de la torture selon lequel aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
- 9. En outre, le Tchad est invité à prendre les mesures nécessaires aux fins de l'adoption du Code pénal et du Code de procédure pénale révisés, en vue d'assurer, notamment, les garanties judiciaires fondamentales aux personnes privées de liberté dès la garde à vue<sup>10</sup>.
- 10. Child Soldiers International (CSI) fait observer que le Tchad a été invité à adopter une loi d'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui a été ratifiée en novembre 2006, notamment en érigeant en crime de guerre le fait d'enrôler des enfants et de les faire participer activement à des hostilités<sup>11</sup>.
- 11. CSI rappelle qu'en 2011, le Gouvernement a signé un plan d'action de l'ONU relatif aux enfants incorporés dans les forces et les groupes armés au Tchad, dans lequel il s'est notamment engagé à mettre fin à l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans par l'armée nationale et les groupes armés; à favoriser la démobilisation, la prise en charge temporaire, la réadaptation et la réinsertion des enfants soldats et à ériger en infraction l'enrôlement d'enfants et leur utilisation dans des hostilités<sup>12</sup>.
- 12. CSI note que la loi de 2006 portant réorganisation des forces armées et de sécurité, qui fixe à 18 ans l'âge minimum de l'enrôlement (volontaire) dans les forces armées et à 20 ans l'âge minimum de la conscription (obligatoire), n'a pas encore été pleinement appliquée<sup>13</sup>. En outre, le projet de code de protection de l'enfant élaboré par le Ministère de la justice avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), dont l'une des dispositions prévoit que l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des hostilités emporte des sanctions pénales, est actuellement en attente d'examen par le Parlement mais, depuis 2007, des retards et des difficultés en entravent l'adoption. CSI recommande au Tchad d'ériger en infraction pénale l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans et leur utilisation dans des hostilités<sup>14</sup>.
- 13. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que la législation tchadienne est en cours de révision afin d'être harmonisée avec les normes internationales. Depuis le premier Examen périodique universel, plusieurs projets de loi sont à l'étude, dont un projet de code de la famille, un projet de code de protection de l'enfant et des projets de modification du Code pénal, mais les débats s'enlisent en raison de pressions exercées par des groupes religieux<sup>15</sup>.

## 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

14. Amnesty International constate que le mandat de la Commission tchadienne des droits de l'homme n'est pas bien défini pour ce qui est de ses compétences et de celles du Ministère des droits de l'homme, et que cette institution n'est donc pas conforme aux Principes de Paris<sup>16</sup>.

### B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

15. CSI recommande au Tchad d'élaborer sans délai le rapport initial sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui est attendu par le Comité des droits de l'enfant, en consultation avec les ministères et les organisations non gouvernementales (ONG) concernés<sup>17</sup>.

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

S.O.

#### 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

16. CSI relève qu'en décembre 2011, un comité chargé d'élaborer les rapports destinés aux organes conventionnels, qui est composé de représentants de la plupart des ministères, a été créé en application d'un décret du Premier Ministre. CSI note en outre qu'au début de décembre 2012, les membres du Comité ont bénéficié d'une formation dispensée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>18</sup>.

# C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- 17. Amnesty International constate que, bien que le Tchad se soit engagé lors du premier cycle de l'Examen périodique universel à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme telles que les disparitions forcées, aucune mesure concrète n'a été prise pour faire juger les responsables présumés de la disparition de plusieurs personnes, en particulier Ibni Oumar Mahamat Saleh, dont on est toujours sans nouvelles. En outre, bien qu'elles se soient engagées à divulguer des renseignements sur certaines disparitions, les autorités n'ont donné aucune information sur le sort réservé aux 14 officiers de l'armée qui avaient été arrêtés en avril 2006 à N'Djamena parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir participé à un attentat perpétré cette année-là dans la capitale. Elles n'ont rien dit non plus sur ce qu'il est advenu des six membres de la minorité tama arrêtés en novembre 2007 à Guéréda, au nord-est du pays<sup>19</sup>.
- 18. Amnesty International recommande au Tchad de révéler publiquement le lieu où se trouvent les personnes qui ont disparu à N'Djamena en avril 2006 et février 2008, respectivement, et à Dar Tama en novembre 2007, dont le chef de l'opposition Ibni Oumar Mahamat Saleh. Elle lui recommande également d'ouvrir des enquêtes indépendantes sur les cas de décès et de disparition survenus alors que les personnes concernées étaient aux mains des forces de sécurité, d'engager des poursuites contre les responsables présumés de disparitions forcées et de les faire juger dans le cadre de procès conduits dans le respect des normes internationales garantissant le droit à une procédure régulière, et d'indemniser équitablement les victimes<sup>20</sup>.
- 19. De même, les auteurs de la communication conjointe nº 1 soulignent que les circonstances de la disparition forcée de l'opposant Ibni Oumar Mahamat Saleh, ex-Président de la Coalition des partis politiques pour la défense de la Constitution (CPDC), arrêté par les forces de sécurité ou par l'armée tchadienne le 3 février 2008 à son domicile à N'Djamena avant d'être amené dans un lieu de détention inconnu, restent toujours obscures et que sa famille n'a toujours pas de ses nouvelles<sup>21</sup>.

- 20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Tchad de mettre fin à la pratique des disparitions forcées, de fermer les lieux de détention secrets et d'informer les familles restant sans nouvelles de leur proche à la suite d'une arrestation<sup>22</sup>.
- 21. Amnesty International indique que certains détenus sont morts en détention en raison notamment de la dureté des conditions qui règnent dans les prisons. Les forces de sécurité ont recouru plusieurs fois à la force meurtrière pour mettre fin à des tensions ou pour maîtriser des émeutes dans les prisons. En 2011, des gardiens de prison ont tué au moins sept détenus au cours de trois incidents distincts. Le 17 septembre 2011, neuf hommes sont morts asphyxiés quatre heures après avoir été placés en garde à vue à la Gendarmerie nationale de Léré. Certains ont été soumis à des mauvais traitements pendant la garde à vue et un homme du nom de Bouba Hamane est décédé après son transfert à la prison centrale de N'Djamena. Amnesty International indique que, d'après les informations dont elle dispose, à la fin de 2012, aucune enquête n'avait encore été ouverte sur ces décès. Elle ajoute que la police, la gendarmerie et les membres de l'Agence nationale de sécurité (ANS) torturent régulièrement des suspects, parfois avec la complicité des autorités locales<sup>23</sup>.
- 22. Le Tchad est invité à ouvrir sans délai des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des personnes détenues dans les prisons ou dans les locaux de la police ou des services de sécurité et de faire en sorte que les responsables soient jugés conformément aux dispositions des instruments internationaux et aux normes garantissant le droit à une procédure équitable. Il est également invité à suspendre les fonctionnaires soupçonnés d'avoir ordonné à des personnes de commettre ces infractions ou de les avoir tolérées, quel que soit leur rang, en attendant l'ouverture d'une enquête pénale impartiale et indépendante<sup>24</sup>.
- 23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que la pratique de la torture est récurrente dans les commissariats d'arrondissement et les brigades de gendarmerie. Selon les rapports de différentes ONG fondés sur de nombreux témoignages, ces exactions sont commises principalement par les forces de l'ordre (policiers, gendarmes et militaires) et, jusqu'à présent, rares ont été les personnages officiels poursuivis pour ces actes<sup>25</sup>.
- 24. Le Tchad est invité à adopter des mesures pour garantir que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements feront l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et efficaces et que les responsables, les agents de la force publique et autres soient poursuivis et sanctionnés, les enquêtes devant être menées à bien par un organe indépendant<sup>26</sup>.
- 25. Amnesty International note que la mise en œuvre du Plan d'action en faveur des enfants incorporés dans les forces armées et les groupes armés n'a guère progressé<sup>27</sup>. L'armée tchadienne et les groupes armés continuent de recruter et d'utiliser des enfants soldats et, en 2012, au moins 36 enfants auraient été enrôlés dans l'Armée nationale du Tchad (ANT)<sup>28</sup>. En outre, en janvier 2013, le chef rebelle Abdel Kader Baba Laddé, qui est à la tête du Front populaire pour le redressement, a été nommé conseiller spécial du Premier Ministre, alors qu'il est soupçonné d'avoir participé à l'enrôlement d'enfants soldats tant au Tchad qu'en République centrafricaine<sup>29</sup>. Le Center for Human Rights (CHR) souligne que les enfants de familles déplacées risquent tout particulièrement d'être enrôlés par les milices et les groupes armés<sup>30</sup>.
- 26. Amnesty International recommande au Tchad d'intimer clairement l'ordre à tous les commandants de l'armée de mettre immédiatement fin à l'enrôlement, au réenrôlement et à l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans, de démobiliser tous les enfants actuellement enrôlés dans l'armée et de collaborer pleinement avec l'UNICEF et les autres acteurs qui s'emploient à démobiliser les enfants soldats et à les aider à se réinsérer<sup>31</sup>. Amnesty International recommande également au Tchad de veiller à ce que le Plan d'action signé par le Gouvernement tchadien et par l'ONU soit pleinement mis en œuvre et à sévir contre les commandants qui ne l'appliquent pas<sup>32</sup>.

- 27. Tout en reconnaissant que les autorités ont manifesté une certaine volonté politique de mettre fin à l'enrôlement de mineurs, CSI souligne qu'aucune mesure n'a été prise pour concrétiser ces intentions<sup>33</sup>. CSI constate en outre que l'interdiction de l'enrôlement d'enfants demeure difficile à faire respecter en raison du faible taux d'enregistrement des naissances, qui fait que la plupart des candidats à l'incorporation n'ont pas d'acte de naissance ni d'autre moyen de prouver leur âge. Il est vrai qu'avant la campagne de recrutement de 2012, les agents chargés du recrutement n'avaient pas reçu d'instructions ni bénéficié d'une formation sur la protection de l'enfant et que les méthodes de vérification de l'âge utilisées étaient entachées d'irrégularités<sup>34</sup>. D'après CSI, en septembre 2012, des instructions militaires ont été publiées à la suite de l'incorporation officielle d'enfants dans l'armée et des pressions exercées par la communauté internationale<sup>35</sup>.
- 28. CSI recommande au Tchad de prendre des mesures afin de rendre l'enregistrement des naissances gratuit et obligatoire dans la pratique; de donner des instructions aux agents de recrutement pour qu'en cas de doute sur l'âge, l'intéressé ne soit pas recruté; et d'utiliser temporairement d'autres méthodes permettant de vérifier l'âge des personnes qui ne possèdent pas d'acte de naissance. Le Tchad devrait aussi inviter des représentants de l'ONU et d'ONG spécialisés dans la protection de l'enfance à surveiller l'enrôlement des recrues; autoriser les représentants de l'ONU et d'autres ONG spécialisées dans la protection de l'enfance à se rendre librement et à tout moment dans toutes les casernes militaires et d'autres lieux où des recrues mineures sont susceptibles de se trouver; d'ouvrir des enquêtes sur toutes les allégations crédibles d'enrôlement ou d'utilisation d'enfants soldats et de veiller à ce que des mesures disciplinaires adéquates soient imposées aux militaires responsables de ces faits<sup>36</sup>.
- 29. En ce qui concerne la démobilisation et la prise en charge temporaire d'enfants soldats et leur réintégration dans leur famille, CSI fait observer qu'en 2012, les autorités ont rapidement démobilisé les enfants soldats, mais que très peu d'entre eux ont été confiés à des acteurs spécialisés dans la protection de l'enfance et que, la plupart d'entre eux ont été simplement renvoyés chez eux. Après avoir mené à terme le programme national de désarmement, de prise en charge temporaire et de réinsertion des enfants soldats pour la période 2007-2011, le Gouvernement tchadien s'est trouvé pris de court lorsqu'il a fallu s'occuper des enfants démobilisés en 2012<sup>37</sup>.
- 30. CSI recommande au Tchad de relancer, avec l'appui de l'ONU, le programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats, de faire en sorte que ce programme soit doté de ressources suffisantes et que son application soit régulièrement suivie par un organe indépendant et de prendre immédiatement des mesures, en collaboration avec l'ONU, pour identifier et aider tous les enfants soldats démobilisés<sup>38</sup>.
- 31. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que, faute de réforme législative, la situation n'a pas évolué depuis 2009 pour ce qui est de la légalité des châtiments corporels infligés aux enfants: la loi autorise cette pratique à la maison, dans les établissements pénitentiaires et dans les structures offrant une protection de remplacement<sup>39</sup>. Les châtiments corporels infligés à la maison ne sont pas expressément interdits par la loi ni par les dispositions du Code pénal réprimant les violences et les sévices<sup>40</sup>. À l'école, les châtiments corporels sont considérés comme illégaux<sup>41</sup> mais, dans les structures offrant une protection de remplacement, ce type de sanction n'est pas expressément interdit. En ce qui concerne le système pénal, l'Initiative mondiale fait observer que les châtiments corporels sont interdits par la loi s'ils sont utilisés pour punir l'auteur d'une infraction mais que, dans les établissements pénitentiaires, ils sont autorisés s'ils sont infligés à titre de sanction disciplinaire<sup>42</sup>.
- 32. L'Initiative mondiale recommande au Tchad d'adopter en priorité une loi interdisant expressément l'infliction de châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison<sup>43</sup>.

- 33. Amnesty International souligne que, depuis l'Examen périodique universel de 2009, les autorités tchadiennes n'ont pas pris de mesures pour prévenir et combattre les violences sexuelles commises par les agents étatiques ou non étatiques et que le viol et d'autres formes de violence faites aux femmes et aux filles demeurent largement répandus. Les Tchadiennes déplacées, les réfugiées et les femmes et les filles vivant dans les régions où sont déployés des militaires sont les principales victimes de ces actes. Amnesty International indique en outre que beaucoup de cas de violence sexuelle ne sont pas signalés car les victimes craignent de subir des représailles de la part de leurs agresseurs, lesquels appartiennent souvent à leur propre communauté, à des groupes armés ou aux forces de sécurité. D'autres formes de violence continuent d'être perpétrées contre les femmes et les filles, comme les mutilations génitales féminines et les mariages forcés, qui sont imposés aux filles dès l'âge de 13 ans, notamment dans les camps de réfugiés et les sites qui accueillent des personnes déplacées<sup>44</sup>.
- 34. Amnesty International recommande au Tchad de faire en sorte que les femmes et les filles victimes de viol et d'autres actes de violence bénéficient d'une prise en charge médicale et psychologique adaptée et qu'elles soient efficacement protégées contre toutes les formes de violence, dont les mutilations génitales féminines, les mariages précoces ou forcés, la violence dans la famille et les sévices sexuels<sup>45</sup>.
- 35. Le CHR souligne que, dans la plupart des cas, les recommandations se rapportant aux violences faites aux femmes formulées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel n'ont pas été appliquées ou seulement en partie. La violence sexiste est encore extrêmement répandue au Tchad, en particulier dans l'est du pays, où l'on trouve un nombre considérable de femmes réfugiées ou déplacées<sup>46</sup>.
- 36. Le CHR relève que le manque actuel de capacités et de ressources et le peu d'indépendance de l'appareil judiciaire font que les auteurs d'actes de violence perpétrés contre des femmes ne sont quasiment jamais poursuivis, raison pour laquelle ces violations continuent d'être commises en toute impunité<sup>47</sup>.
- 37. Amnesty International note que certains services de sécurité, dont l'Agence nationale de sécurité, sont souvent à l'origine d'arrestations et de détentions illégales. Il arrive que des personnes soient arrêtées par la police et la gendarmerie en raison d'un contentieux civil, ce qui est contraire aux dispositions de la Constitution et de la législation, et que d'autres soient détenues au secret pendant de longues périodes<sup>48</sup>.
- 38. Amnesty International signale que les défenseurs des droits de l'homme, dont des syndicalistes et des journalistes, sont souvent agressés ou victimes de tentatives d'intimidation et de harcèlement de la part d'agents de l'État, dont des membres de la police. Le 19 décembre 2011, le Président de l'ONG tchadienne «Droits de l'homme sans frontières», Daniel Deuzoumbe Passalet, a été arrêté à N'Djamena. Au cours d'un entretien diffusé par Radio France Internationale auquel il avait participé la veille de son arrestation, il s'était dit préoccupé par l'impunité dont jouissaient les personnes responsables du décès en garde à vue de 10 hommes arrêtés par la Gendarmerie nationale à Léré en septembre 2011. Il a été remis en liberté le 30 décembre sur décision de la Haute Cour de N'Djamena siégeant à Moussoro, celle-ci ayant conclu que les éléments de preuve étaient insuffisants pour qu'on puisse l'inculper<sup>49</sup>.
- 39. Amnesty International souligne que des agents de l'État continuent de s'ingérer dans les travaux des tribunaux et d'utiliser le système de justice pénale pour harceler les opposants politiques. En mars 2012, le député de l'opposition Gali Ngothé Gatta, de l'Union des forces démocratiques, a été arrêté et condamné à un an d'emprisonnement pour tentative de corruption et braconnage par le tribunal de première instance de Sahr. Il a été jugé et condamné trois jours après son arrestation, alors que son immunité parlementaire n'avait pas été levée. Incarcéré tout d'abord à la prison de Sahr, il a ensuite été transféré à

la prison de Moundou après avoir formé un recours. Le 24 avril 2012, la cour d'appel de Moundou a annulé la procédure, entachée selon elle de vices graves, et ordonné sa remise en liberté. La décision de la cour d'appel a ensuite été confirmée par la Cour suprême<sup>50</sup>.

- 40. Amnesty International recommande au Tchad d'ouvrir sans délai des enquêtes impartiales sur tous les décès en garde à vue dont la responsabilité est imputée à des agents des services de sécurité, notamment les neuf décès survenus en septembre 2011 à Léré et les incidents au cours desquels des détenus ont été tués par balles par des gardiens dans les prisons d'Abéché, de Bongor et de Moussoro en août, novembre et décembre 2011, respectivement, et de suspendre tous les suspects de leurs fonctions pendant toute la durée de l'enquête<sup>51</sup>.
- 41. Amnesty International recommande au Tchad de veiller à ce que nul ne soit arbitrairement arrêté ou détenu pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression ou d'autres droits et de faire en sorte que les forces de l'ordre respectent la loi lorsqu'elles procèdent à une arrestation. Les autorités sont également invitées à prendre les mesures voulues pour que les personnes arrêtées soient présentées à un juge dans les quarante-huit heures conformément à la loi afin que celui-ci décide s'il convient de les maintenir en détention ou de les remettre en liberté. Enfin, Amnesty International engage le Tchad à faire en sorte que les personnes qui critiquent le système politique, qui souhaitent organiser des manifestations pacifiques contre le Gouvernement ou qui créent des associations indépendantes soient protégées contre toute forme de harcèlement ou d'intimidation<sup>52</sup>.
- 42. Amnesty International exhorte le Tchad à laisser les défenseurs des droits de l'homme travailler en toute liberté, à veiller à ce que des enquêtes soient ouvertes sur toutes les menaces ou agressions dont ils sont victimes et à faire en sorte que les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes dans le cadre de procédures conduites conformément aux normes internationales garantissant le droit à une procédure régulière<sup>53</sup>.
- 43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent l'existence de prisons parallèles tenues par les autorités traditionnelles, dans lesquelles les actes de torture sont fréquents, et déclarent également que des prisons secrètes sont à la disposition de certaines autorités (commandants de brigades et autres)<sup>54</sup>.
- 44. Le Tchad est invité à faciliter l'accès aux centres de détention des ONG qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme, des familles et des avocats et à sensibiliser et à former systématiquement toutes les personnes amenées à travailler avec des personnes privées de liberté. Il est également invité à veiller à ce que les autorités carcérales tiennent effectivement à jour les registres d'écrou pour lutter contre les détentions illégales et abusives, et à mettre fin à la pratique des prisons parallèles et secrètes<sup>55</sup>.
- 45. Amnesty International signale que la plupart des prisons sont surpeuplées et que les détenus n'ont souvent pas la possibilité de bénéficier de soins de santé adéquats ni d'autres services de base et que les hommes, les femmes et les enfants utilisent souvent les mêmes installations sanitaires, dont les toilettes et les douches, et qu'ils doivent se partager les cuisines et les cours de promenade. En outre, en raison de la pénurie de personnel de sécurité, des membres de gangs contribuent parfois au maintien de la sécurité dans les prisons<sup>56</sup>.
- 46. Amnesty International recommande au Tchad de veiller à ce que tous les détenus jouissent de leurs droits fondamentaux, dont le droit d'accéder à l'eau potable, aux services de santé de base et aux médicaments essentiels, à l'alimentation et à un logement décent et le droit à la sécurité de leur personne<sup>57</sup>.

- 47. En ce qui concerne les recommandations formulées au sujet des conditions de détention, le CHR note que quelques mesures ont été adoptées, en particulier dans le domaine législatif, dont deux ordonnances relatives au règlement du personnel pénitentiaire et des services de réinsertion, qui ont été signées en 2011 par le Président de la République. Toutefois, la mise en œuvre de ces textes nécessite des ressources financières et humaines suffisantes, lesquelles ne sont actuellement pas disponibles. Les conditions de détention dans les prisons continuent d'être très dures et sont encore loin d'être conformes aux normes internationales<sup>58</sup>.
- 48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la surpopulation carcérale dans certaines brigades de gendarmerie ou dans les commissariats de police demeure catastrophique et que les conditions de vie des prisonniers, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'hygiène et l'assainissement, demeurent une préoccupation majeure dans la plupart des maisons d'arrêt<sup>59</sup>.

#### 2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

- 49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que le système judiciaire tchadien est marqué par de nombreux dysfonctionnements tels que la dépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif, le manque de formation, le manque de ressources humaines et matérielles, la corruption et le sentiment d'insécurité qui pèsent sur certains juges. Ils estiment que le Tchad devrait assurer une formation appropriée à l'ensemble du personnel judiciaire, remédier à l'insuffisance en nombre de magistrats et assurer le déploiement de magistrats professionnels dans toutes les juridictions<sup>60</sup>.
- 50. Les auteurs rappellent que, lors du premier cycle de l'EPU, le Tchad avait accepté d'assurer sans délai le suivi de toutes les recommandations formulées par la Commission nationale d'enquête créée le 2 avril 2008 et de donner toutes les informations nécessaires sur les événements qui s'étaient produits entre le 28 janvier et le 8 février 2008 à N'Djamena, ainsi que de traduire en justice les responsables présumés de ces événements<sup>61</sup>.
- 51. L'absence de définition de la torture dans le Code pénal et le fait que la torture n'est pas criminalisée ouvrent la voie à l'impunité des auteurs de ces actes. Les auteurs présumés d'actes de torture continuent à jouir d'une impunité totale<sup>62</sup>. À titre d'exemple, les auteurs ou les complices présumés des actes de torture commis sous le régime d'Hissène Habré jouissent toujours d'une totale liberté et occupent encore de hauts postes à responsabilité sans être inquiétés, alors que des victimes souffrent encore des stigmates de la torture et que d'autres en meurent sans avoir obtenu réparation<sup>63</sup>.
- 52. Human Rights Watch (HRW) indique qu'en dépit des recommandations formulées par la Commission pour la vérité, les anciens complices d'Hissène Habré continuent de jouir de l'impunité<sup>64</sup>. Plusieurs agents de la Direction de la documentation et de la sécurité (DDS), la police politique de l'ex-Président, occupent encore des postes au sein des services de sécurité ou dans l'administration<sup>65</sup>.
- 53. HRW indique qu'en 2000, 17 victimes ont déposé une plainte pour torture, meurtre et «disparition» contre des membres de la DDS, qu'ils ont désignés par leur nom, et qu'en mai 2001 une enquête a été ouverte, à la suite de quoi des douzaines d'autres victimes se sont manifestées pour porter plainte contre leurs tortionnaires directs. Le juge d'instruction tchadien avait dit à plusieurs reprises qu'il avait besoin de ressources supplémentaires et d'une protection personnelle pour pouvoir mener une enquête sur les actes commis par les anciens hauts responsables de la DDS. Or, après plus de dix ans, le Gouvernement tchadien ne lui a toujours pas alloué de ressources ni pris de mesures de protection pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche dans de bonnes conditions. HRW relève que la présence de ces anciens dirigeants de la DDS suffit à intimider les victimes et les défenseurs des droits de l'homme et va même jusqu'à favoriser des agressions dirigées contre eux, ce qui entrave le rétablissement de l'état de droit<sup>66</sup>.

- 54. HRW recommande au Tchad de limoger tous les hauts responsables des services de sécurité qui étaient en place sous Hissène Habré; de déclarer publiquement qu'il ne tolérera aucune tentative d'intimidation à l'égard des personnes qui demandent réparation et tentent d'obtenir que justice soit faite et qu'il soutient sans réserve l'action de la justice dans les affaires mettant en cause d'anciens agents de la DDS<sup>67</sup>.
- 55. HRW fait observer en outre qu'à ce jour, aucune réparation matérielle ou morale n'a été accordée aux victimes du régime d'Hissène Habré. Afin d'honorer la mémoire de ces victimes et de sensibiliser le public à cette page de l'histoire nationale, le Tchad devrait donner suite aux recommandations de la Commission pour la vérité, c'est-à-dire construire un monument à la mémoire des victimes de la répression orchestrée par le régime d'Hissène Habré, instaurer une journée de prière et de recueillement en l'honneur des victimes et transformer en musée le quartier général de la DDS et la prison souterraine surnommée «la piscine»<sup>68</sup>. HRW recommande en outre aux autorités tchadiennes d'indemniser toutes les victimes ou leurs proches, ou de créer un fonds d'assistance afin de pouvoir offrir réparation pour les violations commises par les agents de l'État tchadien<sup>69</sup>.
- 56. HRW souligne que les victimes attendent toujours que les souffrances et le calvaire qu'eux-mêmes ou leurs proches ont endurés soient reconnus par la société tchadienne. La reconnaissance de ces atrocités, parallèlement aux poursuites lancées contre l'ex-Président et ses complices, contribuerait grandement à favoriser la réconciliation nationale<sup>70</sup>.

# 3. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

- 57. Reporters sans frontières (RSF) indique que, même si la Constitution tchadienne garantit la liberté de la presse, dans la pratique, le verrouillage politique opéré par le Président Idriss Déby, les ministres et les membres de l'appareil judiciaire limite les possibilités d'exprimer des opinions critiques. D'après RSF, le Président Déby serait très hostile aux médias indépendants et aux médias d'opposition<sup>71</sup>.
- 58. RSF note que, depuis août 2010, la loi relative aux médias est plus souple mais qu'elle est tout aussi répressive qu'auparavant. Malgré l'abrogation des dispositions réprimant les injures et la diffamation par des peines de prison, des amendes exorbitantes peuvent encore être imposées et les journaux peuvent être suspendus de parution pendant trois ans. Enfin, quiconque est reconnu coupable d'incitation à la haine tribale, raciale ou religieuse est passible d'une peine d'un an à deux ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre 1 million et 3 millions de francs CFA (1 500 à 4 500 euros). En 2012, le directeur du journal d'opposition *N'Djamena Bi-Hebdo*, Jean-Claude Nékim, a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et son journal a été interdit de publication pendant trois mois, suite à la publication d'une brève reprenant une pétition dénonçant la crise sociale et la mauvaise gouvernance du pays<sup>72</sup>.
- 59. RSF indique que les enlèvements, les tentatives d'enlèvements, les pressions et les menaces entretiennent un climat d'insécurité et de peur dans le pays. C'est ainsi que le jeune reporter Adam Ali Adam a été enlevé en décembre 2012 après avoir reçu une série de menaces. L'autocensure gagne du terrain et plusieurs journalistes ont choisi de prendre la route de l'exil<sup>73</sup>.
- 60. RSF note qu'un projet de révision de la loi relative aux médias est à l'examen depuis novembre 2012 qui risque de porter un coup fatal à la presse indépendante. L'article 9 de ce projet, en vertu duquel tous les journalistes doivent être titulaires d'un diplôme d'une école de journalisme du niveau de la maîtrise ou avoir obtenu un diplôme universitaire et suivi une formation professionnelle dans une école de journalisme agréée par l'État, aurait pour effet d'écarter des personnalités importantes qui écrivent dans plusieurs journaux locaux

influents tels que *N'Djamena Bi-Hebdo*, *Notre Temps* et *Le Potentiel*. En outre, ce projet prévoit la possibilité de condamner des journalistes à des peines d'emprisonnement allant de cinq mois à dix ans, de prononcer des amendes plus lourdes, de prolonger la fermeture temporaire de journaux, qui passerait de trois mois à un an, et de prononcer des interdictions de publication illimitées dans le temps. RSF estime que, si ce projet devait être approuvé, la situation de la liberté de la presse au Tchad serait identique à ce qu'elle était il y a quarante ans<sup>74</sup>.

- 61. RSF recommande au Tchad d'appliquer toutes les recommandations qu'il a acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel, en 2009, et de prendre un certain nombre d'engagements clairs en vue de régler les problèmes en souffrance et de rejeter le projet de révision de la loi relative aux médias<sup>75</sup>.
- 62. Soulignant que les autorités menacent et harcèlent régulièrement les journalistes, Amnesty International recommande au Tchad de respecter et de promouvoir le droit à la liberté d'expression et de protéger les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les opposants politiques contre le harcèlement et les tentatives d'intimidation dont ils sont la cible alors qu'ils ne font qu'exercer leurs droits fondamentaux; de ne pas utiliser la justice pour intimider et harceler les journalistes; et d'abroger les dispositions du nouveau projet de loi relatif aux médias qui sont susceptibles de violer la liberté d'expression et la liberté de la presse<sup>76</sup>.
- 63. Le CHR constate que peu de progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations engageant le Tchad à abroger la loi relative aux médias et à élaborer un cadre législatif propre à protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme. Des efforts ont été faits pour réviser la loi relative aux médias mais, si le projet de révision est adopté, il entraînera la disparition de la liberté de la presse. En outre, les parties prenantes craignent que l'adoption de ce texte, rédigé sans que les personnes concernées soient consultées ou invitées à participer et selon des méthodes dépourvues de transparence, ne sonne le glas de l'indépendance des médias<sup>77</sup>.
- 64. Amnesty International recommande au Tchad de cesser de se servir de la justice pour faire taire les critiques émises par les syndicalistes, les journalistes et les opposants politiques; de faire en sorte que les personnes qui critiquent le système politique et les autorités soient protégées contre toute forme de harcèlement et d'intimidation et qu'elles puissent faire leur travail sans vivre dans la crainte de persécutions<sup>78</sup>.

#### 4. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

- 65. Amnesty International relève qu'après la promulgation en 2008 d'un décret présidentiel, les autorités ont continué d'expulser des milliers de personnes de leur logement à N'Djamena. D'après Amnesty International, ces expulsions se font au mépris de la légalité, sans que les personnes concernées soient dûment averties et consultées et, dans certains cas, celles qui ont perdu leur toit ne se sont pas vu attribuer un autre logement ou n'ont pas été dédommagées par d'autres moyens alors qu'un tribunal avait ordonné à l'État de le faire<sup>79</sup>.
- 66. Amnesty International recommande au Tchad de mettre fin aux expulsions à N'Djamena et de mener une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur le rôle de la police et de l'armée dans ces opérations; de poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme commises dans le contexte de ces expulsions et d'adopter et d'appliquer dans les meilleurs délais une loi interdisant les expulsions<sup>80</sup>.

#### Notes

```
<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all
    original submissions are available at: www.ohchr.org.
    Civil society
    JS1
                       Fédération internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture,
                       Paris; France, et Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, Tchad
    ΑI
                       Amnesty International, London, UK
                       Center for Human Rights, Faculty of Law, University of Pretoria, South Africa
    CHR
                       Child Soldiers International, London, UK
    CSI
    GIEACPC
                       Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
    HRW
                       Human Rights Watch, New York, USA
    RSF
                       Reporters sans frontières – Reporters Without Borders.
   AI, p. 1.
   FIACAT et ACAT Tchad, p.3.
   FIACAT et ACAT Tchad, p. 8.
 <sup>5</sup> FIACAT et ACAT Tchad, p. 8.
 <sup>6</sup> AI, p. 1.
 <sup>7</sup> FIACAT et ACAT Tchad, p. 4
 <sup>8</sup> FIACAT et ACAT Tchad, p. 3.
 <sup>9</sup> FIACAT et ACAT Tchad, p. 4.
<sup>10</sup> FIACAT et ACAT Tchad, p. 5.
<sup>11</sup> CSI, para. 5, p. 2.
<sup>12</sup> CSI, para. 7, p. 2.
<sup>13</sup> CSI, para. 8, p. 2.
<sup>14</sup> CSI, para. 9, p. 3.
<sup>15</sup> GIEACPC, para. 1.2, p.2.
<sup>16</sup> AI, pp. 1-2.
<sup>17</sup> CSI, p. 3.
<sup>18</sup> CSI, para. 11, p. 3.
<sup>19</sup> AI, p. 2.
<sup>20</sup> AI, p. 4.
<sup>21</sup> FIACAT et ACAT Tchad, p. 7.
<sup>22</sup> FIACAT et ACAT Tchad, p. 8.
<sup>23</sup> AI, pp. 2-3.
<sup>24</sup> AI, p. 4.
<sup>25</sup> FIACAT et ACAT Tchad, p. 3-4.
<sup>26</sup> FIACAT et ACAT Tchad, p. 5.
^{\rm 27}~ See also FIACAT et ACAT Tchad, p. 7.
<sup>28</sup> See also CSI, para. 12, pp. 3-4.
<sup>29</sup> AI, p. 2.
<sup>30</sup> CHR, para. 4, pp. 1-2.
<sup>31</sup> See also FIACAT et ACAT Tchad, p. 6.
<sup>32</sup> AI, p. 4.
<sup>33</sup> CSI, para. 13, p. 4.
<sup>34</sup> CSI, para. 15, p. 4.
<sup>35</sup> CSI, para. 14, p. 4.
<sup>36</sup> CSI, pp. 4-5.
<sup>37</sup> CSI, paras 18 and 19, p. 5.
<sup>38</sup> CSI, p. 5.
<sup>39</sup> GIEACPC, para. 1.3, p. 2.
<sup>40</sup> GIEACPC, para. 2.1, p. 2.
<sup>41</sup> GIEACPC, para. 2.2, p. 2.
<sup>42</sup> GIEACPC, para. 2.3, p. 2.
<sup>43</sup> GIEACPC, p. 1.
<sup>44</sup> AI, p. 2.
<sup>45</sup> AI, p. 4.
```

```
<sup>46</sup> CHR, p. 1.
<sup>47</sup> CHR, para. 3, p. 1.
48 AI, p. 3.

49 AI, p. 3.

50 AI, p. 4.

51 AI, p. 5.
<sup>52</sup> AI, pp. 4-5.
<sup>53</sup> AI, p. 5.
FIACAT et ACAT Tchad, p. 5.
<sup>55</sup> FIACAT et ACAT Tchad, p. 5.
 <sup>56</sup> AI, p. 2.
 <sup>57</sup> AI, p. 5.
<sup>58</sup> CHR, para. 7, p. 2.
<sup>59</sup> FIACAT et ACAT Tchad, p. 5.
 <sup>60</sup> FIACAT et ACAT Tchad, p. 4.
 <sup>61</sup> FIACAT et ACAT Tchad, p. 5.
<sup>62</sup> FIACAT et ACAT Tchad, p. 5.
 ^{63}\; FIACAT et ACAT Tchad, p. 2.
<sup>64</sup> HRW, p. 1.
 <sup>65</sup> HRW, p. 2.
 <sup>66</sup> HRW, p. 2.
67 HRW, p. 4.
 <sup>68</sup> HRW, p. 3.
 <sup>69</sup> HRW, p. 4.
 <sup>70</sup> HRW, p. 4.
<sup>71</sup> RSF, p. 2.
<sup>72</sup> RSF, p. 2. See also AI, p. 3.
73 RSF, p. 3.
74 RSF, p. 3.
<sup>75</sup> RSF, p. 3.
<sup>76</sup> AI, p. 5.
<sup>77</sup> CHR, para. 10, p. 3.
<sup>78</sup> AI, p. 5

<sup>79</sup> AI, p. 3.

<sup>80</sup> AI, p.5.
```